

Accord-cadre pour la coproduction internationale de nouveaux médias interactifs

Cet accord-cadre a pour but de servir de modèle à la coproduction internationale de projets pilotes de nouveaux médias interactifs. Il est à noter que les entreprises qui désirent présenter en coproduction internationale un projet de nouveaux médias interactifs au Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell doivent se conformer aux règles et critères tels que décrits dans les *Programmes et Politiques de financement et de budgétisation du Programme de production du Fonds Bell* ainsi qu'aux lignes directrices spécifiques à la coproduction décrites ci-dessous.

Admissibilité des candidats :

1. Pour être admissible, une société de production doit être sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur l'investissement Canada*, ou être une société de production internationale qui est entièrement sous contrôle du pays coproducteur.
2. Les sociétés canadienne et internationale qui entreprennent une coproduction ne doivent avoir aucun lien de dépendance.
3. Les télédiffuseurs, leurs sociétés affiliées et les sociétés de télécommunication ne sont pas des candidats admissibles.

Admissibilité d'un projet :

1. Éléments créatifs clés :
 - 1.1 Le poste de producteur doit être partagé entre un producteur canadien¹ et au moins un producteur du pays coproducteur.²
 - 1.2 Chaque partenaire doit fournir au moins deux des éléments suivants :
 - i. Droits de propriété de base
 - ii. Chef de la création/directeur de la création
 - iii. Chef technique/directeur technique
 - iv. Auteurs
 - v. Directeur de projet
 - vi. Premier rôle ou animateur principal
2. Éléments financiers clés :
 - 2.1 La contribution financière de chaque pays partenaire ne doit pas être inférieure à 30 % du coût de la production.
 - 2.2 Au moins 75 % du budget total de la production doit être dépensé au Canada et dans le pays coproducteur pour être alloué proportionnellement à la contribution financière en argent. La proportion des dépenses peut varier de 5 % dans la mesure où les dépenses d'un même pays ne sont pas inférieures à 30 % du budget.
 - 2.3 Définition du budget : la présente entente est réputée inclure tous les coûts généralement associés à la production d'un projet interactif et exclut donc les budgets de conception et de développement ainsi que les budgets de marketing. Cependant, un maximum de 10 % du budget de production peut comprendre des coûts de marketing approuvés. Le budget peut aussi inclure des prévisions raisonnables de coûts d'entretien et de mise à jour jusqu'à un maximum de 50 000 \$.

Les demandes à l'étape du développement/conception d'un projet de coproduction seront examinées par les organismes de financement des pays respectifs afin de déterminer, cas par cas, l'admissibilité du projet.

¹ « Canadien » se définit comme citoyen canadien ou immigrant reçu du Canada

² Le coproducteur doit être un citoyen, résident permanent ou immigrant reçu tel que défini par le pays coproducteur